

ARRÊTE MUNICIPAL

**« PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
5 RUE DIDEROT ET 1 RUE DE L'ORME SAINTE MARIE
A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES 94190 »**

2022 - A - ST 171

Le maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** les articles L.2213.1 – L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article R 417.10 du code de la route,
- **VU** l'ensemble des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sur le parking de la rue Diderot,
- **CONSIDÉRANT** la demande formulée par la société TPH domiciliée 15 rue du Docteur Roux à Choisy le roi 94600 et agissant pour le compte de la société SPIE afin d'intervenir entre le 160 rue de Paris et le 1 rue de l'Orme Sainte Marie à Villeneuve-Saint-Georges 94190, pour procéder à des travaux de réparation du réseau Telecom sur le trottoir,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté municipal du 04 novembre 2022 sous le n° 2022-A-ST-162, est prorogé au 19 Décembre 2022,

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur chaque extrémités du chantier,

Article 3 : Considérant la nature des travaux à entreprendre dans la voie précitée, l'adaptation du présent arrêté aux aléas du chantier sera impérativement signalée aux autorités de police,

Article 4 : Le chantier terminé, les lieux seront convenablement nettoyés. Toute dégradation sera réparée à la charge du pétitionnaire, les lieux étant restitués dans leur structure initiale,

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Directeur du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale
- Service Communication

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le **16 NOV. 2022**

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN